Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 025-252508247-20250401-2025_04_13_13-DE

SYBERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 1er avril 2025

Date de convocation : le 25 mars 2025

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 20h20

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 32
- Ayant pris part au vote :
- Ayant donné procuration : 1

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André
C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier; GAUTHIER André ; MESNIER Christian

Étaient excusés :

G.B.M : MAILLARD Valérie ; ROUX Jean-Hugues ;
C.C.L.L : GARNIER Christophe ; GOSSE Pascal suppléant de M. Christophe GARNIER
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Christian MAGNIN-FEYSOT

Procuration de vote :

Mandant : GARNIER Christophe
Mandataire : DEVESA Cyril

Objet : 5A.Taux de TGAP 2025
2025/04_13-13

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 025-252508247-20250401-2025_04_13_13-DE

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

TAUX DE TGAP 2025

Rapporteur : Monsieur Anthony Nappez, Vice-Président

La TGAP Incinération (Taxe Générale sur les Activités Polluantes – composante Incinération) est due par le SYBERT en tant qu'exploitant d'une installation de traitement thermique des déchets. Elle est applicable à toute tonne entrante sur le site. Seuls, les produits stupéfiants bénéficient de l'exonération de TGAP lorsque leur destruction a été ordonnée par le juge d'instruction conformément à l'article 99-2 du code de procédure pénale.

La trajectoire tarifaire de la TGAP est fixée jusqu'en 2025, néanmoins le montant unitaire de l'année N est définitivement connu au terme de l'année N-1. En effet, elle dépend de 3 critères de performances : performance énergétique, certification iso 50001 (management de l'énergie) et faibles émissions de NOx.

Le SYBERT se fixe comme objectif d'obtenir les trois critères ; le taux de TGAP est donc de 15 € HT/tonne en 2025 pour toute tonne de déchets entrante (OMR, assimilés, déchets municipaux, déchets issus de l'assainissement et boues).

En 2021, le législateur a introduit une nouvelle catégorie : installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes.
Ce taux de TGAP réduit s'applique aux tonnages des déchets identifiés comme des résidus issus d'opérations de tri performantes et plus précisément pour les DMR si le taux de refus est inférieur à 35 % par rapport au flux entrant.

La performance énergétique de l'UVE s'élève à 1,093 pour 2024, le taux de TGAP réduit est donc applicable aux résidus issus du centre de tri. **Il est de 7,5 €HT/ tonne en 2025.**

Par ailleurs, fiscalement, le régime de la TGAP a été défini au Code Général des Douanes qui institue la liste des redevables, précise le fait générateur et fixe le montant.

Le 4 de l'article 266 decies du Code des Douanes prévoit que :
« Les personnes mentionnées au **1 du I de l'article 266 sexies** (exploitant d'installation soumise à autorisation au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique des déchets) **répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets**.
Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales **une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.**
Il ne s'agit pas de transmettre la déclaration faite auprès des services fiscaux mais seulement les informations de calcul (**tonnage et tarif TGAP appliqué**).

En outre, **la répercussion de la TGAP « déchets » étant obligatoire**, les contrats conclus entre l'apporteur de déchets et l'installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux réceptionnant lesdits déchets doivent inclure une clause prévoyant expressément la répercussion de la TGAP.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 025-252508247-20250401-2025_04_13_13-DE

Pour les contrats déjà conclus, un avenant au contrat devra intégrer le principe de cette répercussion.

La loi de finances pour 2019 établit les modalités de transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP vers la Direction Générale des Finances Publiques à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce contexte, dans l'attente de confirmation des taux de TGAP effectivement applicables au SYBERT au titre de 2025, en fonction du respect des 3 objectifs de performance, il est retenu d'appliquer les taux suivants aux collectivités adhérentes du SYBERT, aux professionnels et autres organismes ou personnes, par répercussion :

- **pour les OMR de 15 € HT/tonne,**
- **pour les déchets municipaux et assimilés de 15 € HT/tonne,**
- **pour les boues de station à 15 € HT/tonne,**
- **pour les refus de process à 15 € HT/tonne,**
- **pour les résidus du centre de tri à 7,5 € HT/tonne.**

Conformément à la délibération du SYBERT du 28 mars 2013, il est décidé de rester sur une facturation mensuelle en fonction des tonnages entrants.

Á l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les taux de TGAP, détaillés ci-dessus, à appliquer aux différents producteurs de déchets pour 2025 à l'usine d'incinération, selon les modalités inchangées de facturation mensuelle en fonction des tonnages entrants.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

SYBERT

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Christian MAGNIN-FEYSOT